

L'ancienneté de la clause de la nation la plus favorisée la place parmi les techniques conventionnelles connues auxquelles un nombre important d'études juridiques est depuis longtemps consacré. Les questions qu'elle suscite ne se sont en effet jamais taries, renouvelées à chaque génération de juristes. Depuis la fin du XIX^e siècle¹, la controverse semble même irrémédiablement la caractériser. Les débats ne se concentrent pas sur la qualification. Cette clause fait l'objet d'une définition : en substance, elle est la disposition d'un traité par laquelle un Etat s'engage à accorder à un autre les privilèges qu'il confère à un troisième. Le questionnement révèle une difficulté autre, encore plus fondamentale, relative à sa signification juridique. Pour comprendre ces interrogations, un bref historique, tant de la pratique que des controverses qui la concernent, est nécessaire.

1. La clause de la nation la plus favorisée : bref historique

a. La pratique

Les recherches sur les origines de la clause de la nation la plus favorisée ont été menées avant la Première Guerre mondiale et pendant l'entre-deux-guerres². Elles ont fait apparaître que la clause est le résultat d'une lente évolution des relations entre les cités puis entre les nations commerçantes.

¹ La clause de la nation la plus favorisée est abordée dans des ouvrages de droit international à partir de la fin du XVIII^e siècle. Le *Précis du droit des gens moderne en Europe* de Georg Friedrich von Martens (1756-1821) publié en 1788 indiquait par exemple : « [concernant] les conditions générales touchant le commerce et le traitement des sujets réciproques que le commerce engage à établir ou à séjourner chez nous, on se contente souvent de stipuler qu'ils seront traités comme la nation la plus favorisée, ou à l'égal des naturels du pays, etc. » (§144 reproduit in ITO (N.), *La clause de la nation la plus favorisée*, Paris : Les Editions Internationales, 1930, 425 p., spéc. p. 15). Les études spécialement consacrées à la clause de la nation la plus favorisée apparaissent à la fin du siècle suivant. Voy. par ex. VINCENT (René), *Les étrangers devant les tribunaux français*, Paris : L. Larose et Forcel, Libraires-Editeurs, 1888, 36 p., LEHR (Ernest), « La clause de la nation la plus favorisée et la persistance de ses effets », *Revue de droit international et de législation comparée* 1893, p. 313-316, et les travaux cités in de MARTENS (Fedor Fedorovich), *Traité de droit international*, traduit du russe par Alfred Léo, Paris : Librairie Maresq Ainé, 1886, tome II, vii-509 p., spéc. p. 321-322 et CALVO (Charles), *Le droit international : théorie et pratique*, Paris : Arthur Rousseau Editeur, 1896, tome VI, lxi-595 p., spéc. p. 286-287, §329-330.

² Voy. en particulier POZNANSKI (Charles), *La clause de la nation la plus favorisée : étude historique et théorique*, Berne : Imprimerie Ant. Tanner, 1917, 175 p., spéc. p. 13-93, ITO, *La clause de la nation la plus favorisée*, 1930, *op. cit.* p. 75-93, NOLDE (Boris), « Droit et technique des traités de commerce », *RCADI* 1924-II, p. 291-460, « La clause de la nation la plus favorisée et les tarifs préférentiels », *RCADI* 1932-I, p. 1-130, spéc. p. 24-31, BASDEVANT (Suzanne), « Clause de la nation la plus favorisée », *Répertoire de droit international*, fondé par A. Darras, A. de Lapradelle et J.-P. Niboyet, tome III, Recueil Sirey, 1929, 705 p., p. 464-513, spéc. §6-15, USTOR (Endre), « Premier rapport sur la clause de la nation la plus favorisée », *Ann. CDI* 1969, vol. II, p. 165-175.